

# COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL



République Française  
Département de l'Hérault  
Canton de Murviel lès Béziers

## Séance ordinaire du mercredi 29 juin 2016.

Le Conseil Municipal de la **Commune de Pailhès**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, à 18h30, sous la présidence de Mr Robert SOUQUE,

### Nombre de Conseillers

En exercice	11
Présents	9
Procurations	
Votant	9
Date de la convocation	
23/06/2016	

**Présents:** Mr Robert SOUQUE.  
Mmes: Barbara MATEOS, Marie-José PASSIAN, Hélène PEREZ et Mrs Didier BADUEL, ALBERT BOSCHAGE, Jean-Marc DUPUIS, Pierre-Alain GARCIA, Bernard SANCHEZ.

**Absents excusés:** Mme Jacqueline BONNAFOUS, Mr Laurent GALINIE.

**Secrétaire de séance:** Mme Barbara MATEOS.

### Délibérations : Monsieur le Maire,

#### **2016/20:** Mise en Œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale : Projet de Fusion de Cté de Communes des Avants Monts Centre Hérault, la Cté Communes Orb et Taurou, Commune d'Abeilhan et de Puissalicon:

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme es collectivités territoriales, notamment ses articles 60 III et 83 ;

**VU** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment son article 5 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-5, L5211-5-1, L5211-6-1, L5211-10, L5211-41-3, L5214-7 ;

**VU** l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2016-1-244 en date du 25 mars 2016, portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;

**VU** la proposition de fusion des communautés de Communes « Les Avants Monts du Centre Hérault » et Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon (membres de la communauté de communes du Pays de Thongue)) inscrite u schéma départemental de coopération intercommunale précité ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2016-1-466 portant projet de fusion de la communauté de communes Les Avants Monts du Centre Hérault, de la Communautés de Commune Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon.

**CONSIDÉRANT** que le projet de périmètre de fusion intercommunale est conforme au schéma départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté Préfectoral de périmètre doit être soumis, dans un délai de 75 jours suivant sa notification, au conseil municipal des communes concernées pour accord et au Conseil communautaire des EPCI concernés pour avis ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans le délai susvisé, son avis est réputé favorable ;

**CONSIDÉRANT** que la fusion intercommunale prescrite sera prononcée par arrêté Préfectoral, sous réserve de l'accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population de celle-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuses si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le Préfet de l'Hérault pourra procéder à la fusion des 2 communautés de Communes avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement public est fixé soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées, soit en

fonction de la population, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes ;

**CONSIDÉRANT** que chaque commune doit disposer au minimum d'un siège de délégué au sein du conseil communautaire et qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

**CONSIDÉRANT** que les statuts de l'E.P.C.I. peuvent prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires ;

**CONSIDÉRANT** que si, avant la publication de l'arrêté Préfectoral portant fusion-extension, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement public n'ont pas été fixés, les conseils municipaux des communes intéressées disposeront, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération ne puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **Donne** son accord au projet de périmètre de fusion de la communauté de communes Les Avants Monts du Centre Hérault, de la Communauté de Communes Orb et Taurou avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon ;
- **Prend** acte que le nouvel EPCI issue de la fusion intercommunale relèvera de la catégorie des communautés de communes ;
- **Reporte** la dénomination de ce nouvel EPCI.
- **Décide** de fixer le siège de la nouvelle communauté de communes à la ZAE l'Audacieuse à Magalas ;
- **Décide** de donner à la nouvelle communauté de communes une durée illimitée ;
- **Décide** de fixer la représentativité des communes au sein du conseil communautaire à un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la commune de Pailhès ;

**Voté à l'unanimité.**

#### **2016/21: Changement de Statuts de la Communauté de Communes Orb et Taurou :**

##### *2) Politique du logement et du cadre de vie.*

Action en faveur du logement, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt

**Article 1 :** En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes de : Causses et Veyran, Murviel lès Béziers, Pailhès, St-Nazaire de Ladarez et Thézan lès Béziers.

Elle prend la dénomination « Orb et Taurou »

Son siège est fixé au 27 bis, avenue de la République 34490 Murviel lès Béziers.

Elle est constituée pour une durée illimitée. Sa dissolution et ses conditions sont déterminées par l'article 5214-28 du CGCT.

**Article 2 :** compétences

##### **A- COMPETENCES OBLIGATOIRES:**

- 1) *Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.*
  - a) Schéma de Cohérence Territoriale, schéma de secteur et études d'aménagement urbain.
  - b) Concertation sur l'élaboration des documents d'urbanisme communaux.
  - c) Aménagement rural.
  - d) Préservation et mise en valeur du patrimoine.
  - e) Zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) d'intérêt communautaire.
- 2) *Actions et développement économique dans les conditions prévues à l'article L-4251-17.*
  - a) Création et entretien des zones d'activités.
  - b) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
  - c) Zone d'activités touristiques.
- 3) *Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.*
- 4) *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.*

##### **B- COMPETENCES OPTIONNELLES :**

- 1) *Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.*
  - a) Coordination, animation et études d'une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.
  - b) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables.
  - c) Mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb.

communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Mise en œuvre d'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat), PIG (Programme d'Intérêt Général) et de rénovation des façades des bâtiments anciens situés en cœur de ville.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

4) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5) Action sociale d'intérêt communautaire :

a) Actions en faveur de la petite enfance.

b) Actions en faveur de l'enfance et la jeunesse.

c) Actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

d) Action en faveur de l'insertion des personnes en difficultés.

### **C) COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :**

1) Animations culturelles et sportives :

Organisation directe et soutien (sous convention) aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives et de loisirs sur le territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire.

2) Fourrière animale.

Etude, création, aménagement, extension, entretien, gestion et exploitation d'une fourrière animale.

### **D) COMPETENCES FACULTATIVES :**

Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

### **E) HABILITATIONS STATUTAIRES :**

Dans la limite de ses compétences et des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les Communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou prestations de service. Cette intervention donnera lieu à une facture spécifique dans des conditions définies par convention.

**Article 3 :** Représentation : La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire constitué de 22 délégués élus par les Conseils Municipaux.

**Article 4 :** Le bureau est composé du Président et de plusieurs Vice-Présidents, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune pourra désigner autant de suppléants que de titulaires. Cette représentativité est modifiée si nécessaire dès la publication des recensements généraux ou complémentaires, authentifiés par décret.

**Article 5 :** Fonctionnement : Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire, règles de validité des délibérations et actes, des délégations de pouvoir sont conformes aux articles L.5211-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales. Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil Communautaire, dans le cadre du respect du Code des Collectivités Territoriales et du Code des Communes. Le Président exécute les décisions du Conseil communautaire et représente la Communauté de Communes auprès des Instances Institutionnelles et Juridictionnelles.

**Article 6 :** Régime fiscal : Le Régime Fiscal de la Communauté de Communes Orb et Taurou est constitué des produits de la fiscalité propre pour les quatre impôts locaux : Taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti et taxe professionnelle.

**Article 7 :** Receveur : Le receveur de la Communauté de Communes est le trésorier payeur de Murviel lès Béziers.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Approuve les statuts de la Communauté de Communes Orb et Taurou.

**Voté à l'unanimité.**

### **2016/22 : Demande d'Aide Financière auprès de la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées :**

**« Réhabilitation Aile Est du Château – Agrandissement de l'Ecole – Mise en accessibilité P.M.R. » :**

**Rappelle** que, pour le projet de la réhabilitation de l'aile Est du château et de l'agrandissement de l'école avec les mises aux normes d'accessibilité P.M.R., le Conseil Municipal avait délibéré pour l'octroi d'une subvention dans le cadre du Fonds de Soutien à L'Investissement Local en parallèle de la D.E.T.R.

Cette demande n'a pas été acceptée suite à une modification d'attribution d'aide faite par l'Etat.

**Rappelle** que l'opération sus-citée a fait l'objet d'une demande D.E.T.R. 2016 par délibération n°2015/32 le 12 novembre 2015 qui a été notifiée le 1<sup>e</sup> juin 2016 par arrêté n°2016-1-553 et avec un état des dépenses suivant ;

- Château (Réhabilitation pour installation des services de la mairie) : 680.745,72 € HT
- Ecoles (reconversion des anciens locaux de la mairie) : 51.920,00 € HT
- Accessibilité : 32.000,00 € HT

amenant la commune à solliciter auprès de la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées une aide financière au taux le plus élevé possible, afin de mener le projet pour une participation de la commune avoisinant les 20% obligatoire du total des dépenses.

**LE CONSEIL MUNICIPAL décide de :**

**Solliciter** auprès de la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées une subvention au taux le plus élevé possible pour la réhabilitation du Château et l'agrandissement de l'école avec les mises aux normes d'accessibilité P.M.R.

**Autoriser** le Maire à signer les conventions et les pièces s'y rapportant.

**Voté à l'unanimité.**

**2016/23 : Adhésion à la Charte Régionale d'Entretien des Espaces Publics : »Objectif Zéro Phyto « :**

**Présente** au Conseil Municipal la Charte Régionale « Objectif zéro phyto dans nos villes et villages », proposée par la Fédération Régionale de Défense contre les organismes Nuisibles (FREDON) du Languedoc Roussillon :

- Des démarches sont engagées au niveau européen (Directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides) et au niveau national plan Ecophyto) pour une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles. Les collectivités ont un rôle central dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (Parcs, voiries...).
- En Languedoc Roussillon, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la suppression des pesticides dans les villes et villages.
- Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.
- L'engagement de la commune dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions vers le zéro pesticide, des actions de formation des agents et d'information des administrés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Décide** de s'engager en faveur de la réduction des pesticides sur la commune,

**Adopte** le cahier des charges,

**Sollicite** l'adhésion de la commune à la charte régionale « Objectif zéro phyto dans nos villes et villages »

**Voté à l'unanimité.**